



Déclassifié*

AS/Jur (2020) 05

4 février 2020

fjdoc05 2020

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 10^e rapport : Fédération de Russie

Note d'information

Rapporteur : M. Constantinou EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Depuis 2000, l'Assemblée parlementaire s'intéresse de près à la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »)¹. Suite à sa dernière résolution sur ce sujet – [Résolution 2178 \(2017\)](#), elle a décidé de « rester saisie de la question et de continuer de lui donner la priorité »². En conséquence, le 1^{er} octobre 2019, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme m'a nommé sixième rapporteur successif sur cette question suite au départ du précédent rapporteur M. Evangelos Venizelos (Grèce, SOC) et j'ai donc l'honneur de continuer son travail. Alors que M. Venizelos était encore rapporteur, les 24 avril 2018 et 9 octobre 2018, la commission a procédé à deux auditions d'experts. Lors de sa réunion du 9 octobre 2018, elle a autorisé mon prédécesseur à organiser des échanges de vues avec les chefs des délégations nationales auprès de l'Assemblée des dix pays ayant le plus grand nombre d'arrêts en cours d'examen (à des stades d'exécution différents) devant le Comité des Ministres, à savoir la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, l'Italie, la Grèce, la République de Moldova, la Bulgarie, la Hongrie, et l'Azerbaïdjan. Ce classement a été établi sur la base du [rapport annuel du Comité des Ministres de 2017](#) sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (publié en mars 2018) et se réfère à la situation au 31 décembre 2017. En avril 2019, le Comité des Ministres a publié son [12^{ème} rapport annuel](#) sur ce sujet. Selon les statistiques figurant dans ce dernier rapport, les pays suivants avaient le plus grand nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2018 : la Fédération de Russie (1 585), la Turquie (1 237), l'Ukraine (923), la Roumanie (309), la Hongrie (252), l'Italie (245), la Grèce (238), la Bulgarie (208), l'Azerbaïdjan (186) et la République de Moldova (173). Ainsi, par rapport à fin 2017, l'ordre du classement a légèrement changé, mais pas les pays concernés.

2. Le 22 janvier 2019, la commission a procédé à un échange de vues sur la mise en œuvre des arrêts contre la Turquie (avec la participation de M. Mustafa Yeneroğlu, membre de la délégation turque, et d'experts du ministère turc de la justice) et à une discussion sur la mise en œuvre des arrêts rendus contre l'Ukraine (en l'absence du chef de la délégation ukrainienne). Le 9 avril 2019, la commission a également tenu deux échanges de vues sur ce sujet – l'un avec le chef de la délégation hongroise M. Zsolt Németh et l'autre avec

* Document déclassifié par la Commission le 28 janvier 2020.

¹ Le premier rapport a été approuvé par notre commission le 27 juin 2000 ; [doc. 8808](#), rapporteur M. Erik Jurgens. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée a adopté la [Résolution 1226 \(2000\)](#). Depuis 2000, l'Assemblée a adopté neuf rapports et résolutions et huit recommandations ayant trait à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² [Résolution 2178 \(2017\)](#) adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017, paragraphe 12. Renvoi n° 4313 du 30 mai 2017.

le chef de la délégation italienne M. Alvisè Maniero. Le 10 décembre 2019, une audition a eu lieu à Paris avec la participation de M. Titus Corlăţean (Roumanie, SOC) et la commission a décidé de procéder à un échange de vues lors de sa réunion suivante avec le chef de la délégation de la Russie auprès de l'Assemblée. Le présent document se penchera donc sur la mise en œuvre des arrêts rendus contre la Fédération de Russie.

3. Selon le [Rapport annuel 2018 du Comité des Ministres relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme](#) (« 12^e Rapport annuel »), au 31 décembre 2018, 1 585 arrêts contre la Fédération de Russie étaient pendants devant le Comité des Ministres (à différents stades d'exécution), ce qui plaçait ce pays au premier rang des États ayant le plus grand nombre d'arrêts non exécutés. Selon les dernières données du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres examine 1 683 affaires concernant la Fédération de Russie, dont 217 arrêts de principe³.

4. Dans son rapport relatif à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'annexe de ce rapport, notre ancien collègue M. Pierre-Yves Le Borgn' (France, SOC) a souligné que la satisfaction équitable octroyée par la Cour n'avait pas été versée dans l'arrêt *OA O Neftyanaya Kompaniya Yukos* et relevé sept affaires/groupes d'affaires principaux dont la mise en œuvre était problématique et qui étaient toujours sous la procédure de surveillance soutenue du Comité des Ministres⁴. Il s'agissait d'affaires concernant :

- la non-exécution des décisions de justice internes et l'absence de recours effectif à cet égard (*Gerasimov et autres*),
- les mauvaises conditions de détention provisoire, en particulier dans les maisons d'arrêt, et l'absence de recours effectif à cet égard (*Kalashnikov et Ananyev et autres*),
- les irrégularités entachant la détention provisoire (*Klyakhin*),
- les actes de torture et de mauvais traitements commis pendant la garde à vue et l'absence d'enquête effective à cet égard (*Mikheyev*),
- diverses violations de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») relatives à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (*Khashiyev et Akhayeveva*),
- diverses violations de la Convention relatives à des extraditions (*Garabayev*),
- les refus répétés d'autoriser des manifestations LGBTI (*Alekseyev*),
- la violation du droit à l'instruction d'enfants et de parents utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova (*Catan et autres*).

5. Dans son rapport, M. Pierre-Yves Le Borgn' a souligné que depuis le rapport que son prédécesseur, M. Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC)⁵, avait rédigé en 2015, l'examen de diverses affaires de violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions de justice définitives rendues en faveur des requérants dans le cadre de la procédure de contrôle en vue d'une révision (*Ryabykh c. Fédération de Russie*⁶ et 112 affaires similaires) et de 234 affaires relatives à l'inexécution des décisions judiciaires internes (*Burdov (n° 2)*⁷ c. *Fédération de Russie* et 233 affaires similaires) a été clos par le Comité des Ministres. Le présent document examinera donc en détail les affaires pendantes devant le Comité des Ministres qui ont déjà été mentionnées dans le rapport de M. Le Borgn' et se référera aux affaires qui sont examinées par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue.

6. En février 2018, M. Venizelos a adressé une lettre aux chefs des délégations nationales auprès de l'Assemblée, afin de leur demander comment les recommandations contenues dans la [Résolution 2178 \(2017\)](#) avaient été/étaient mises en œuvre. Il souhaitait notamment savoir comment les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe avaient réagi à ces recommandations. La Fédération de Russie de Russie n'y a pas répondu.

³ Au 17 décembre 2019, [Fiche pays : Fédération de Russie](#).

⁴ [Doc. 14340](#) du 12 juin 2017.

⁵ [Doc. 13864](#) du 9 septembre 2015.

⁶ Requête n° 52854/99, arrêt du 24 juillet 2003, et résolution finale CM/ResDH(2017)83, 10 mars 2017.

⁷ Requête n° 33509/04, arrêt du 15 janvier 2009, et résolution finale CM/ResDH(2016)268, 20 septembre 2016.

2. Non-exécution des décisions de justice internes et absence de recours effectif à cet égard

7. L'arrêt *Gizatova c. Russie*⁸ porte sur la non-exécution ou le retard prolongé de l'exécution des décisions de justice internes, sur les violations du droit au respect des biens et sur l'absence de recours effectifs à cet égard (violation de l'article 6.1, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention). Des informations sont attendues au sujet des mesures individuelles indiquées dans certaines affaires de ce groupe dans lesquelles les décisions de justice nationales n'avaient pas été exécutées lorsque la Cour a rendu son arrêt⁹. S'agissant des mesures générales, des informations sont attendues sur les questions en suspens, celle de la non-exécution des décisions de justice internes relatives à des obligations en nature étant examinée dans le cadre de l'arrêt *Gerasimov et autres c. Russie*¹⁰, que le Comité des Ministres surveille au titre de la procédure standard¹¹. De plus, le Comité des Ministres surveille la mise en œuvre de l'arrêt *Volokitin et autres*¹², qui concerne le non-remboursement par l'État des emprunts contractés en 1982 par les requérants (violation de l'article 1 du Protocole n° 1). Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour a conclu qu'il existe un problème structurel résultant de l'incapacité persistante des autorités à donner aux créanciers le droit à une forme de compensation et à exécuter ses arrêts antérieurs sur le même sujet.

3. Mauvaises conditions de détention provisoire, en particulier dans les maisons d'arrêt, et absence de recours effectif à cet égard (groupe *Kalashnikov* et autres affaires)

8. Le groupe d'affaires *Kalashnikov*¹³ concerne, en particulier, les mauvaises conditions de détention provisoire dans les centres de détention (« SIZO ») placés sous l'autorité du Service pénitentiaire fédéral (FSIN) (violations de l'article 3) et l'absence de recours effectif à cet égard (violations de l'article 13). En janvier 2012, la Cour, dans son arrêt pilote *Ananyev et autres*¹⁴, a mis en lumière le problème structurel du surpeuplement des centres de détention provisoire en Fédération de Russie, et a appelé l'État à prendre une série de mesures pour résoudre le problème. Un certain nombre d'affaires ont également soulevé des problèmes spécifiques liés aux conditions de détention (en particulier dans les colonies pénitentiaires, les colonies médicales, les hôpitaux pénitentiaires et les cellules disciplinaires), à l'assistance médicale inadéquate et aux conditions de détention incompatibles avec les handicaps des détenus (violations de l'article 3)¹⁵.

9. S'agissant des *mesures individuelles*, à l'occasion de sa 1332^e réunion (DH), en décembre 2018, le Comité des Ministres a clos la surveillance de l'exécution de 136 affaires de ce groupe¹⁶. Par ailleurs, au cours de sa 1348^e réunion (4-6 juin 2019) (DH), lors du dernier examen de ce groupe d'affaires, il a décidé de clore la surveillance de 12 autres affaires, car la question des soins médicaux et fournitures médicales adéquats avait été résolue pour un certain nombre de requérants toujours en détention¹⁷. À cette même réunion, il a invité les autorités à fournir des informations détaillées sur les autres affaires pour indiquer comment elles ont remédié aux insuffisances pointées par la Cour et donner des précisions sur certaines questions en suspens au sujet des conditions de détention des requérants handicapés¹⁸.

10. Pour ce qui est des *mesures générales*, à l'occasion de sa 1288^e réunion (DH), en juin 2017¹⁹, et de sa 1348^e réunion (DH), en juin 2019²⁰, le Comité des Ministres s'est félicité des diverses mesures prises pour améliorer les conditions matérielles de détention. Lors de sa 1348^e réunion (DH), il s'est félicité des mesures prises pour améliorer les conditions de détention des personnes handicapées et pour résorber la

⁸ Requête n° 5124/03, arrêt du 13 mai 2005.

⁹ Voir [la description de l'affaire](#) dans HUDOC-EXEC. Les informations sur les affaires examinées dans le présent document sont tirées de la base de données HUDOC-EXEC.

¹⁰ Requête n° 29920/05, arrêt du 1^{er} juillet 2014.

¹¹ Voir [la description de l'affaire](#) dans HUDOC-EXEC.

¹² Requête n° 74087/10+, arrêt du 3 juillet 2018. L'arrêt concerne au total 14 requérants.

¹³ Requête n° 47095/99, arrêt du 15 juillet 2002, et 172 affaires similaires (notamment *Ananyev et autres*), au mois de juin 2019, voir liste des affaires [CM/Notes/1348/H46-23-add](#).

¹⁴ Requête n° 42525/07 et autres, arrêt du 10 janvier 2012.

¹⁵ Voir en particulier l'arrêt *Amirov c. Russie* (requête n° 51857/13, arrêt du 27 novembre 2014), dans lequel la Cour a notamment estimé que le requérant, paraplégique, avait été exposé à des souffrances mentales et physiques prolongées ayant porté atteinte à sa dignité humaine, et indiqué aux autorités, au titre de l'article 46, les mesures individuelles à prendre.

¹⁶ Résolution [CM/ResDH\(2018\)455](#), 12 décembre 2018.

¹⁷ Résolution [CM/ResDH\(2019\)151](#), 6 juin 2019.

¹⁸ [CM/Del/Dec\(2019\)1348/H46-23](#), 6 juin 2019, points 3 et 4.

¹⁹ [CM/Del/Dec\(2017\)1288/H46-24](#), 7 juin 2017, points 4 et 5.

²⁰ Voir plus haut note 18, point 6.

surpopulation, notamment par la réduction du recours à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté et par une baisse de plus de 30 % du nombre de prévenus et de condamnés²¹. Il a toutefois noté avec préoccupation que la Cour continuait de prononcer des arrêts concernant la surpopulation carcérale, et demandé des informations sur les mesures prises pour résoudre ce problème²². Comme les autorités russes n'ont pas publié les récents rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur la Russie, le Comité des Ministres a une fois de plus insisté sur l'importance de cette publication²³.

11. S'agissant des recours judiciaires, un recours préventif a été introduit en 2015 dans le Code de procédure administrative (CPA) et la Cour suprême réunie en plénière a adopté, le 25 décembre 2018, une décision qui en a précisé l'utilisation par les tribunaux de première instance en tenant compte des normes internationales et de celles de la Cour relatives aux mauvaises conditions de détention. Ces précisions portaient essentiellement sur la charge de la preuve, la faculté des tribunaux à aider les prisonniers à recueillir des preuves au titre de la procédure énoncée dans le CPA, et la réduction des frais de justice. Elles ont été favorablement accueillies par le Comité des Ministres. Toutefois, étant donné que plusieurs questions restent en suspens, les autorités ont été invitées à fournir davantage d'informations sur le fonctionnement du recours, et en particulier sur le nombre de plaintes déposées auprès des tribunaux et de mesures prises pour exécuter les décisions des tribunaux²⁴. S'agissant des recours en indemnisation, un projet de loi a été déposé à la Douma d'État le 17 mai 2019. Il permettra d'obtenir des indemnités grâce à la procédure énoncée dans le CPA et donc de simplifier les procédures en offrant la possibilité de déposer simultanément une plainte contre les mauvaises conditions de détention et une demande d'indemnisation. Par ailleurs, les tribunaux accordent déjà des indemnités pour cause de mauvaises conditions de détention au titre du CPA²⁵. L'ONG *Public Verdict Foundation* a néanmoins signalé quelques problèmes²⁶. Le Comité des Ministres, qui s'est dit satisfait des évolutions susmentionnées, a appelé les autorités à adopter cette loi le plus rapidement possible et a demandé quelques précisions²⁷. En décembre 2019, la loi a été adoptée et entrera en vigueur le 27 janvier 2020.²⁸ S'agissant des recours non juridictionnels, le Comité des Ministres a accueilli avec intérêt les informations concernant le contrôle des conditions de détention par le parquet, le ministère et le public et a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur le travail des commissions de surveillance publiques²⁹.

12. En dehors de ce groupe d'affaires, le Comité des Ministres examine, dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue, d'autres affaires portant sur des questions similaires. Le groupe d'affaires *Fedotov*³⁰ concerne les mauvaises conditions matérielles des centres de détention provisoires de la police prévus pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale (« IVS ») et placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (violations de l'article 3). Dans nombre de ces affaires, la Cour a également jugé qu'il n'y avait eu ni recours effectif ni enquête effective à cet égard (violation de l'article 13). Un plan d'action/rapport complet est attendu pour ce groupe d'affaires. Dans l'arrêt *Buntov c. Russie*³¹, la Cour a estimé qu'il y avait eu violations substantielle et procédurale de l'article 3 de la Convention car le requérant avait été soumis à des actes de torture en janvier 2010 lorsqu'il était détenu à l'isolement dans une colonie pénitentiaire et l'enquête menée sur ses allégations avait été inefficace. La question des mesures individuelles et générales prises dans cette affaire avait été examinée lors des 1340^e et 1355^e réunions (DH) du Comité des Ministres, respectivement tenues en mars et septembre 2019³². Par ailleurs, l'affaire *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*³³ porte principalement sur les traitements dégradants infligés aux requérants du fait de leur enfermement dans des cages métalliques pendant leur procès pénal, dans le prétoire, ou à la maison d'arrêt pour leur participation par vidéo à des audiences consacrées à leur détention (violation de l'article 3). Le Comité des Ministres l'a examinée lors de sa 1348^e réunion (DH) en juin 2019³⁴. En plus, il examine également la mise en œuvre de

²¹ Idem, points 7 et 8.

²² Idem, point 9.

²³ Idem, point 6.

²⁴ Idem, point 10.

²⁵ Plan d'action [DH-DD\(2019\)473](#), 30 avril 2019, p. 8.

²⁶ Voir sa communication du 9 mai 2019 au Comité des Ministres [DH-DD\(2019\)517](#).

²⁷ Voir plus haut note n° 18, points 11-13.

²⁸ Voir l'information officielle sur l'adoption de la loi sur le site de la Douma D'Etat (uniquement en russe) : <https://sozd.duma.gov.ru/bill/711788-7>

²⁹ Idem, point 14.

³⁰ *Fedotov c. Russie*, requête n° 5140/02, arrêt du 25 octobre 2005.

³¹ Requête n° 27026/10, arrêt du 5 juin 2012.

³² Voir les décisions adoptées lors de ces réunions : [CM/Del/Dec\(2019\)1340/H46-19](#) du 14 mars 2019 et [CM/Del/Dec\(2019\)1355/H46-18](#) du 25 septembre 2019.

³³ Requête n° 32541/08, arrêt du 6 juin 2019.

³⁴ [CM/Del/Dec\(2019\)1348/H46-26](#), 6 juin 2019.

l'arrêt *Tomov et autres c. Russie*,³⁵ un nouvel arrêt pilote concernant les mauvaises conditions de transport entre les centres de détention et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 3 et 13). La Cour a accordé aux autorités russes 18 mois pour mettre en place des recours effectifs ayant un effet préventif et compensatoire. Enfin, le Comité des Ministres surveille la mise en œuvre de l'arrêt *Igranov et autres*³⁶, concernant l'impossibilité pour les requérants incarcérés, se plaignant de mauvaises conditions de leur détention, d'assister aux audiences devant les tribunaux dans les affaires civiles auxquelles ils étaient parties (violation de l'article 6. 1). Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour a donnée quelques indications concernant les mesures générales.

4. Irrégularités entachant la détention provisoire (groupe *Klyakhin*)

13. Le groupe d'affaires *Klyakhin*³⁷ concerne des violations du droit des requérants à la liberté et à la sûreté dans le cadre de la détention provisoire (article 5 de la Convention), et principalement le manquement des juridictions nationales à l'obligation de fournir des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la prolongation de la détention provisoire des requérants (violations de l'article 5.3). Dans certaines affaires, la Cour a également constaté d'autres violations, (en particulier de l'article 6.1 de la Convention, de l'article 18 combiné avec l'article 5 et de l'article 1 du Protocole n° 1).

14. Plusieurs plans d'action concernant ce groupe d'affaires³⁸ ont été transmis par les autorités au Comité des Ministres, qui les a examinés pour la dernière fois à l'occasion de sa 1362^e réunion (DH), du 3 au 5 décembre 2019.

15. S'agissant des *mesures individuelles*, lors de sa 1318^e réunion (5-7 juin 2018) (DH), le Comité des Ministres a déclaré close la surveillance de l'exécution de 123 affaires de ce groupe³⁹ et demandé de plus amples informations relatives aux autres requérants. Une fois que les autorités ont fourni les informations complémentaires demandées, il a décidé, à l'occasion de sa 1362^e réunion, en décembre 2019, de clore l'examen de 48 autres affaires dans lesquelles les requérants n'étaient plus en détention provisoire et ne souffraient pas des conséquences d'autres violations de la Convention⁴⁰. Pour ce qui est des requérants qui étaient toujours en détention lors de l'adoption des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres a invité les autorités « à fournir régulièrement des informations sur la question de savoir si toute nouvelle prolongation de la détention provisoire est fondée sur des motifs pertinents et suffisants, outre ceux que la Cour a estimé inadéquats »⁴¹ et, après avoir reçu des plaintes de la part de certains requérants, il a demandé des éclaircissements sur la rapidité avec laquelle les juges nationaux chargés de se prononcer sur la détention recevaient les traductions des arrêts de la Cour et si le statut juridique de ces traductions permettait de les utiliser dans les procédures internes sans exiger une autre traduction certifiée par les parties⁴².

16. S'agissant de ce groupe d'affaires, le Comité des Ministres s'est en outre penché sur la question des mesures individuelles dans les affaires *Pichugin*⁴³ (sur les violations de l'article 6) et *Khodorkovski et Lebedev*⁴⁴ (sur la violation de l'article 1 du Protocole n° 1). Pour ce qui concerne M. Pichugin, qui purgeait depuis 16 ans une peine de prison à perpétuité après des procès jugés inéquitables par la Cour, le Comité des Ministres s'était déclaré préoccupé à plusieurs reprises par le manque d'informations sur la réouverture de ces affaires, dans lesquelles la Cour suprême avait jugé, sans motiver de manière pertinente ses conclusions, que les violations de la Convention n'avaient aucune influence sur l'issue de l'affaire, et par l'absence d'informations sur la réponse favorable ou non à sa deuxième demande de grâce⁴⁵. En ce qui concerne M. Khodorkovski, l'annulation des dommages et intérêts de plusieurs millions d'euros dont le

³⁵ Requête n° 18255/10+ (six requêtes), arrêt du 9 avril 2019.

³⁶ Requête n° 42399/13+ (neuf requêtes), arrêt du 20 mars 2018.

³⁷ *Klyakhin c. Russie*, requête n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004, et 102 autres affaires, voir liste des affaires de la 1362^e réunion (DH), en décembre 2019, [CM/Notes/1362/H46-25-app](#).

³⁸ Le 5 novembre 2015 ([DH-DD\(2015\)1171](#)), 23 février 2017 ([DH-DD\(2017\)345](#)), 22 août 2017 ([DH-DD\(2017\)880](#)), 29 août 2017 ([DH-DD\(2017\)936](#)) et le 28 octobre 2019 ([DH-DD\(2019\)1223](#)) ainsi que dans le cadre de l'exécution de l'arrêt pilote *Ananyev et autres*.

³⁹ Résolution [CM/ResDH\(2018\)230](#), 7 juin 2018.

⁴⁰ [Résolution finale CM/ResDH\(2019\)368](#), 5 décembre 2019.

⁴¹ Décision adoptée à la 1362^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1362/H46-25](#), 5 décembre 2019, point 6.

⁴² *Idem*, point 7.

⁴³ *Pichugin c. Russie (n° 1)*, requête n° 38623/03, arrêt du 23 octobre 2012, et *Pichugin c. Russie (n° 2)*, requête n° 38958/07, arrêt du 6 juin 2017.

⁴⁴ Requête n° 11082/06, arrêt du 25 juillet 2013.

⁴⁵ [CM/Notes/1362/H46-25](#).

versement lui a été illégalement imposé en violation de son droit de propriété est attendue. Par conséquent, lors de sa 1 362^e réunion (DH), le Comité des Ministres a une fois de plus exhorté les autorités à adopter de toute urgence les mesures individuelles nécessaires pour effacer les conséquences des violations pour les requérants, et à veiller en particulier à la libération de M. Pichugin⁴⁶. Il a également demandé à son Secrétariat d'établir un projet de résolution intérimaire en l'absence de progrès tangibles au plus tard d'ici la 1377^e réunion (DH), en juin 2020⁴⁷.

17. S'agissant des *mesures générales* relatives à l'article 5, le Comité des Ministres a analysé les dernières informations fournies par les autorités en décembre 2019. Il s'est félicité du fait que le nombre de prévenus ait diminué d'environ 14 % en 2016-2018, principalement parce que les enquêteurs présentent moins de demandes de mise en détention provisoire et de prolongation de celle-ci. Il a toutefois invité les autorités à expliquer pourquoi le niveau d'approbation des demandes des enquêteurs par les juges reste si élevé (par exemple, environ 97 % d'approbation pour les demandes de prolongation de détention provisoire)⁴⁸.

18. Le Comité des Ministres s'est également félicité des réformes législatives les plus récentes modifiant l'article 109 du Code de procédure pénale (CPP), ce qui a résolu le problème de l'imprécision de la loi régissant les prolongations de la détention aux fins de l'étude du dossier de l'affaire. Ces modifications imposent aux enquêteurs de mieux étayer leurs demandes de mise en détention provisoire. Le Comité des Ministres a par ailleurs encouragé les autorités « à poursuivre l'incorporation des principes de l'article 5 [...] directement en droit interne »⁴⁹. Il a noté en particulier à ce propos que le principe selon lequel « plus une personne reste longtemps en détention provisoire, plus un juge doit indiquer des raisons circonstanciées pour prolonger celle-ci » est difficilement conciliable avec le texte actuel de l'article 110 du CPP⁵⁰. Il a également pris note avec intérêt des recherches de la Cour suprême et des aperçus de la pratique de la Cour européenne, des réunions ministérielles et interministérielles thématiques du Comité d'enquête, du ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général, ainsi que des différentes activités de sensibilisation, notamment avec la participation du Conseil de l'Europe, et de l'introduction des injonctions restrictives comme mesure alternative à la détention⁵¹. En ce qui concerne la longueur des procédures de recours et l'absence d'un droit exécutoire à réparation en cas de violation de l'article 5, il a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées ou prises pour y remédier⁵².

5. Actes de torture et de mauvais traitements commis pendant la garde à vue et absence d'enquête effective à cet égard (groupe *Mikheyev*),

19. Le groupe d'affaires *Mikheyev*⁵³ concerne principalement des décès, la torture ou des traitements inhumains et dégradants survenus pendant la garde à vue, y compris des mauvais traitements fondés sur l'origine ethnique de la victime, et l'absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations du volet matériel et du volet procédural des articles 2 et 3 et, dans *Makhashev* et *Antayev et autres*, violation de l'article 14 en liaison avec l'article 3). Il concerne également les irrégularités relatives à l'arrestation et à la détention en garde à vue, notamment la détention arbitraire et non reconnue au cours de laquelle les requérants ont été maltraités (violation de l'article 5.1), l'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'aveux obtenus en violation de l'article 3 (violation de l'article 6.1) et l'absence de recours effectif pour demander une indemnisation pour les mauvais traitements infligés (violation de l'article 13).

20. Les autorités russes ont fourni des informations détaillées sur les mesures prises dans leurs plans/bilan d'action⁵⁴ et plusieurs communications ont été soumises par des ONG⁵⁵. Le Comité des Ministres a examiné ces affaires pour la dernière fois lors de sa 1362^e réunion (DH) en décembre 2019.

⁴⁶ Décision adoptée à la 1362^e réunion (DH), *op. cit.*, points 3 et 5.

⁴⁷ *Idem*, point 5.

⁴⁸ *Idem*, point 10.

⁴⁹ *Idem*, point 11.

⁵⁰ *Idem*. Si l'on interprète littéralement cette disposition, le juge doit prolonger la détention provisoire si les circonstances sur lesquelles reposait la décision initiale n'ont pas changé au fil du temps, ce que la Cour a critiqué à maintes reprises ; voir, par exemple, *Fedorenko c. Russie*, requête n° 39602/05, arrêt du 20 septembre 2011, § 69.

⁵¹ *Idem*, points 9 et 12.

⁵² *Idem*, point 13.

⁵³ *Mikheyev c. Russie*, requête n° 77617/01, arrêt du 26 janvier 2006, et 133 affaires similaires. Voir la liste des affaires lors de la 1 362^e réunion (DH), en décembre 2019 [CM/Notes/1362/H46-26-app](#).

⁵⁴ Plans d'action du 23 novembre 2010 ([DH-DD\(2010\)591](#)), du 16 août 2013 ([DH-DD\(2013\)933](#)) et du 26 décembre 2014 ([DH-DD\(2015\)44](#)). Voir également H/Exec(2015)4rev pour un résumé de ces informations et [DH-DD\(2019\)797](#), bilan d'action du 16 juillet 2019.

⁵⁵ Voir plans d'action [DH-DD\(2010\)385](#), [DH-DD\(2012\)598](#), [DH-DD\(2013\)92](#) et [DH-DD\(2013\)885](#).

21. S'agissant des *mesures individuelles* (qui sont décrites dans le document [H/Exec\(2019\)4](#)), les autorités n'ont apporté aucune nouvelle information, ce que le Comité des Ministres a déploré à l'occasion de sa 1362^e réunion (DH). Pour ce qui est des violations de l'article 3, dans deux affaires sur 135 seulement les policiers impliqués dans des actes de torture ont été condamnés, avec sursis, et dans une affaire, les policiers ont été reconnus coupables mais dispensés de purger leur peine en raison de l'expiration du délai de prescription⁵⁶. Le Comité des Ministres a exprimé sa « grave préoccupation face aux communications des requérants et [de] leurs représentants selon lesquelles les arrêts de la Cour n'ont pas été suivis d'effets dans plusieurs affaires de ce groupe » et il a donc invité « instamment les autorités à veiller à ce que des enquêtes pénales soient ouvertes ou reprises sans plus tarder dans les affaires où la Cour a estimé que l'enquête antérieure [avait été] ineffective, à la condition que le crime allégué ne soit pas prescrit »⁵⁷. Il a également estimé que « les retards importants et les lacunes dans l'adoption de mesures individuelles envoient un message contre-productif d'impunité » et il a invité « instamment les autorités à traiter ce problème sans délai et à examiner les possibilités d'accorder d'autres formes de réparation aux requérants affectés », ainsi qu'à fournir des informations sur les mesures individuelles adoptées dans toutes les affaires de ce groupe⁵⁸.

22. S'agissant des *mesures générales*, des consultations supplémentaires entre le ministère de l'Intérieur, le Service fédéral pénal et le Secrétariat du Comité des Ministres ont eu lieu à Moscou en novembre 2019 sur les réformes pertinentes, ce dont le Comité des Ministres s'est félicité lors de sa 1 362^e réunion (DH)⁵⁹. Le Comité des Ministres a par ailleurs noté avec intérêt les informations fournies par les autorités au sujet de nouvelles améliorations des garanties législatives et organisationnelles contre la torture et les mauvais traitements, à savoir :

- le renforcement législatif du droit d'une personne appréhendée à un appel téléphonique et du droit des victimes à des mesures de sécurité spéciales,
- les réunions interministérielles de haut niveau,
- le développement de la pratique de l'application de la loi,
- l'adoption de l'arrêt plénier par la Cour suprême en 2018 et ses mesures de sensibilisation,
- les efforts déployés par les parquets, le Comité d'investigation et le ministère de l'Intérieur pour lutter contre les actes de torture et les mauvais traitements par la police, dont la diffusion d'instructions et de directives aux directions territoriales, leur coopération dans le domaine concerné, leurs mesures de formation, ainsi que les informations statistiques sur leurs activités,
- les mesures visant à renforcer le contrôle public, y compris par l'intermédiaire des commissions de surveillance publique, en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements par la police.⁶⁰

23. Le Comité des Ministres a examiné les mesures prises ou prévues pour prévenir et combattre les mauvais traitements en garde à vue et pour garantir l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de traitements inhumains et dégradants en garde à vue. Sur le premier point, il a réitéré son appel en faveur « d'un message ferme de tolérance zéro à haut niveau politique selon lequel les mauvais traitements par la police et l'obtention d'aveux par la torture ou d'autres moyens illicites ne seront plus tolérés »⁶¹, et invité les autorités à fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour améliorer davantage les garanties existantes contre la torture et les mauvais traitements, ainsi que sur leur mise en œuvre⁶². Sur le second point, il a appelé les autorités à « veiller à ce que des enquêtes pénales complètes, à la différence des enquêtes préliminaires, soient ouvertes sur toutes les plaintes a priori crédibles conformément à la jurisprudence de la Cour », à clarifier le champ de responsabilité des divers organes d'enquête et de vérification des plaintes de mauvais traitements par la police⁶³, à transmettre leurs commentaires sur les informations communiquées selon lesquelles les plaintes ne sont pas toujours dûment enregistrées et à fournir de nouvelles données statistiques⁶⁴. Il a également rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour, la pratique du sursis à l'exécution des peines infligées aux policiers reconnus coupables de torture et d'autres formes

⁵⁶ Voir la description de l'affaire dans HUDOC-EXEC.

⁵⁷ Décision adoptée à la 1 362^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1362/H46-26](#), 5 décembre 2019, points 2 et 3.

⁵⁸ Idem, point 4.

⁵⁹ Idem, point 6.

⁶⁰ Idem, point 5.

⁶¹ Idem, point 7.

⁶² Idem, point 8, pour en savoir plus sur les informations demandées.

⁶³ Idem, point 9.

⁶⁴ Idem, points 10 et 12.

graves de traitements inhumains et dégradants « prive le droit pénal de son effet dissuasif » et il a invité les autorités à envisager d'incriminer la torture en tant qu'infraction distincte sans délai de prescription⁶⁵.

24. Par ailleurs, en ce qui concerne l'efficacité du contrôle juridictionnel des enquêtes et l'utilisation lors de procès d'aveux obtenus sous la contrainte, le Comité des Ministres a invité à nouveau les autorités à fournir des informations sur les mesures prévues ou prises pour traiter les questions en suspens. S'agissant du contrôle juridictionnel, il a aussi demandé des informations sur la question de savoir à quelle rapidité les juges nationaux reçoivent les traductions des arrêts de la Cour et si le statut juridique des traductions permet leur utilisation dans les procédures internes sans exiger une autre traduction certifiée des parties⁶⁶.

25. Rappelant le caractère ancien de ce problème, soulevé pour la première fois en 2006 (dans l'arrêt *Mikheyev*) le Comité des Ministres a regretté l'absence de progrès suffisants malgré les mesures prises. Il a appelé les autorités à intensifier leurs efforts, si possible en tirant avantage des programmes de coopération du Conseil de l'Europe, et, une fois de plus, à consentir à la publication des rapports du CPT⁶⁷.

6. Diverses violations de la Convention relatives à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (groupe *Khashiyev et Akhayeve*)

26. Le groupe d'affaires⁶⁸ *Khashiyev et Akhayeve*⁶⁹ concerne essentiellement des violations résultant ou se rapportant aux actions des forces de sécurité russes au cours d'opérations antiterroristes menées dans le Caucase du Nord, principalement en République tchétchène, entre 1999 et 2006 (principalement, les homicides ou homicides présumés, le recours injustifié à la force, les disparitions, les détentions secrètes, la torture et les mauvais traitements, les perquisitions et saisies illégales, les destructions de biens et défaut de coopération avec les organes de la Convention), et à l'absence d'enquêtes effectives sur les violations présumées, ainsi que de recours judiciaires effectifs à cet égard (violations des articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, 38 et de l'article 1 du Protocole n° 1). Dans l'arrêt *Aslakhanova et autres*, la Cour a indiqué, au titre de l'article 46, un certain nombre de mesures à adopter afin de remédier au défaut systémique d'enquêtes sur les disparitions survenues dans le Caucase du Nord (en particulier pour répondre au problème de la recherche de personnes disparues, enquêter de manière effective sur les décès connus ou présumés de particuliers et sanctionner les responsables). Les arrêts *Isayeva, Abuyeva et autres* et *Abakarova* concernent l'opération de sécurité menée par les forces armées russes entre le 4 et le 7 février 2000 dans le village de Katyr Yurt et au cours de laquelle les forces russes ont fait usage de bombardements aériens intensifs, tuant et blessant un grand nombre de personnes ; dans les deux arrêts, la Cour a également indiqué au titre de l'article 46 les mesures qui devaient être adoptées. Plusieurs affaires concernent d'autres violations similaires survenues après 2006 et imputables principalement aux services des forces de l'ordre locaux et régionaux (violations des articles 2, 3, 5 et 13), y compris dans certaines affaires sans un quelconque lien apparent avec des opérations antiterroristes.

27. Le Comité des Ministres a examiné séparément les violations intervenues entre 1999 et 2006 et celles qui sont intervenues après 2006. Lors de sa 1324^e réunion (DH), en septembre 2018, il s'était concentré sur les affaires relatives à l'effectivité des enquêtes ouvertes à l'égard d'événements survenus entre 1999 et 2006 (principalement en République tchétchène)⁷⁰, après avoir reçu un plan d'action portant spécifiquement sur ce point⁷¹. Dans la décision qu'il a prise à cette réunion⁷², le Comité des Ministres a pris note avec intérêt du plan d'action actualisé mais il a regretté que ce dernier ait été soumis si peu de temps avant la réunion. S'agissant des *mesures individuelles*, il a réitéré sa « grave préoccupation [...] à l'égard de l'absence prolongée de progrès dans les enquêtes relatives à la majorité des 258 affaires de ce groupe, lesquelles concernent, pour la plupart, la disparition de personnes ayant été vues pour la dernière fois sous le contrôle d'agents militaires ou d'autres agents de l'État »⁷³. Il a néanmoins décidé que les informations fournies sur les progrès réalisés dans les enquêtes sur des homicides illégaux permettaient la clôture de la surveillance des mesures individuelles dans quatre affaires : *Abdurashidova, Estamirova, Taziyeve et autres* et *Trapeznikova*⁷⁴. Compte tenu des nombreuses graves violations des droits de l'homme identifiées, le Comité des Ministres a souligné

⁶⁵ Idem, point 11.

⁶⁶ Idem, point 13.

⁶⁷ Idem, point 14.

⁶⁸ Voir la liste complète des 261 affaires surveillées par le Comité, 1348^e réunion (DH) de juin 2019 – [CM/Notes/1348/H46-24-app](#).

⁶⁹ Requête n° 57942/00 et autres, arrêt du 24 février 2005.

⁷⁰ [CM/Notes/1324/H46-18](#)

⁷¹ Du 24 août 2018, [DH-DD\(2018\)798](#).

⁷² Décision adoptée à la 1324^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2018\)1324/18](#), 20 septembre 2018, point 2.

⁷³ Idem, point 3.

⁷⁴ Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)373](#) du 20 septembre 2018.

à nouveau l'importance de prévenir l'impunité, et appelé les autorités compétentes à utiliser « tous les moyens envisageables visant à redynamiser les enquêtes afin de surmonter les obstacles résultant du passage du temps et à s'assurer que les crimes allégués sont qualifiés de manière à prévenir toute prescription injustifiée de la responsabilité pénale, notamment pour les crimes les plus graves »⁷⁵.

28. S'agissant des *mesures générales*, le Comité des Ministres a pris note des informations concernant les mesures adoptées afin d'améliorer les enquêtes : « une meilleure coordination entre les différentes autorités, les mesures de sensibilisation et de formation, l'amélioration du cadre législatif, les garanties d'indépendance des enquêteurs, la création de groupes opérationnels et d'investigation spécifiques, la large application par les enquêteurs d'une variété d'examins par des experts, l'octroi aux enquêteurs d'un accès libre aux archives militaires, la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour garantir les droits de la victime durant l'enquête, et garantir aux victimes et/ou à leurs représentants le droit d'accéder aux parties non confidentielles des dossiers d'enquêtes, de meilleures possibilités de contester les décisions des organes de poursuite devant les organes supérieurs d'enquête, les procureurs et les tribunaux, d'obtenir une accélération des enquêtes ou une compensation en cas de retards injustifiés, ainsi que la protection de l'État pendant l'enquête et le procès judiciaire, y compris des mesures de sécurité et d'aide sociale ». Il a chargé le Secrétariat de fournir, en coopération avec les autorités, une évaluation détaillée de l'effectivité de ces mesures⁷⁶.

29. Lors de sa 1348^e réunion (DH), en juin 2018, le Comité des Ministres a examiné 17 affaires concernant des violations commises après 2006⁷⁷ (violations des articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention) en se basant sur le plan d'action afférent reçu le 30 avril 2019⁷⁸ et sur les informations complémentaires fournies le 14 mai 2019⁷⁹. Il a regretté que le plan d'action ait été transmis en dehors du délai fixé, compliquant ainsi son évaluation⁸⁰. S'agissant des *mesures individuelles*, il a relevé « les informations exhaustives disponibles » sur les mesures prises par les autorités afin de « garantir l'effectivité des enquêtes en cause dans les arrêts de la Cour », et invité les autorités à continuer de fournir des informations sur les éventuelles avancées dans les enquêtes dans ces affaires, ainsi que dans les affaires plus récentes pour lesquelles aucune information n'a été reçue jusqu'à ce jour⁸¹. Le Comité des Ministres a toutefois regretté que les enquêtes menées n'aient pas encore permis de déterminer toutes les circonstances des affaires et le sort des personnes disparues. Il a appelé les autorités à poursuivre les enquêtes dans toutes les affaires, à envisager toutes les pistes pour garantir leur effectivité et pour établir le sort des personnes disparues⁸².

30. S'agissant des *mesures générales*, le Comité des Ministres a relevé le chevauchement existant entre les mesures requises dans ce sous-groupe d'affaires et celles en cause dans les autres affaires avant 2006, mais remarqué également les spécificités liées en particulier à la nature persistante des violations en cause et à l'absence de tout lien apparent avec des opérations antiterroristes dans certaines affaires. Il s'est félicité des statistiques fournies sur 25 plaintes portant sur des allégations de disparitions forcées impliquant des agents de l'État et ayant donné lieu à l'ouverture d'une affaire pénale, mais il s'est dit préoccupé par ces chiffres. Il a donc demandé des précisions sur les raisons des refus d'ouvrir de telles enquêtes, et sur les garanties d'indépendance des organes chargés du traitement de ces plaintes vis-à-vis des personnes qui pourraient être impliquées dans les actes allégués, ainsi que des statistiques actualisées, y compris sur la période allant de décembre 2016 à mars 2017⁸³. Il a rappelé que la gravité des préoccupations susmentionnées a été soulignée dans les arrêts récents de la Cour et dans une déclaration publique faite par le CPT le 11 mars 2019⁸⁴. Le Comité des Ministres s'est félicité des mesures visant à la diffusion à grande échelle d'informations relatives aux arrêts de la Cour et aux réunions de coordination élargies tenues en 2019, y compris en République tchétchène et dans tout le district fédéral du Caucase du Nord, afin d'évaluer les résultats obtenus et d'exposer des perspectives d'amélioration⁸⁵. Il a invité les autorités à fournir d'autres

⁷⁵ Décision adoptée à la 1324^e réunion (DH), *op. cit.*, point 5.

⁷⁶ *Idem*, point 6.

⁷⁷ [CM/Notes/1348/H46-24-app](#), sous « B ».

⁷⁸ DH-DD(2019)494, 2 mai 2019.

⁷⁹ DH-DD(2019)550, 15 mai 2019.

⁸⁰ Décision adoptée à la 1348^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1348/H46-24](#), 6 juin 2019, point 2.

⁸¹ *Idem*, point 3.

⁸² *Idem*, point 4.

⁸³ *Idem*, point 5-8.

⁸⁴ https://www.coe.int/en/web/cpt/news-2019/-/asset_publisher/F4MCR6Bvx1tS/content/council-of-europe-anti-torture-committee-urges-the-russian-federation-to-carry-out-effective-investigations-into-allegations-of-torture-in-the-norther?_101_INSTANCE_F4MCR6Bvx1tS_languageld=fr_FR

⁸⁵ Décision adoptée à la 1 348^e réunion (DH), *op. cit.*, point 10.

informations plus détaillées sur les mesures prises ou prévues pour prévenir des violations similaires, y compris en garantissant des enquêtes effectives sur les allégations d'enlèvements ou de disparitions forcées⁸⁶.

31. L'Assemblée a toujours déploré les violations systématiques des droits de l'homme dans le Caucase du Nord⁸⁷ ; la commission des questions juridiques et des droits de l'homme rédige d'ailleurs actuellement un rapport intitulé « Le rétablissement des droits de l'homme et de l'État de droit reste indispensable dans la région du Caucase du Nord » (rapporteur : M. Frank Schwabe, Allemagne, SOC). Un rapport intitulé « En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe » (rapporteur : M. André Gattolin, France, NI) est également en cours d'élaboration.

7. Diverses violations de la Convention relatives à des extraditions et des expulsions (groupe Garabayev et autres affaires)

32. L'arrêt *Garabayev c. Russie*⁸⁸ et 79 autres arrêts similaires⁸⁹ concernent diverses violations de la Convention relatives à l'extradition (violations des articles 3, 5, 13 et 34).

33. Les violations de l'article 5.1 de la Convention concernent l'absence de dispositions légales claires établissant la procédure de placement et de prolongation de la détention en vue de l'extradition et prévoyant des durées limites pour une telle détention ; l'arrestation arbitraire et non déclarée (*Iskandarov*), et la détention d'une durée excédant celle qui est autorisée par la loi (*Mukhitdinov*). Les violations de l'article 5.4 concernent l'absence de mécanisme permettant aux personnes détenues en attente d'extradition d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention, l'absence de réponse des tribunaux aux arguments des requérants concernant la légalité de leur détention lors de l'examen de leurs recours et la durée excessive de tels recours lorsqu'un contrôle juridictionnel a été effectué (habituellement sur demande de prolongation de détention par le procureur).

34. Un nombre significatif d'arrêts de ce groupe concerne le constat fait par la Cour d'une violation de l'article 3 si les requérants étaient extradés vers les pays demandeurs, et d'une violation de l'article 13 car les juridictions nationales n'ont pas examiné attentivement les allégations de risque de mauvais traitements formulées par les requérants. La Cour a également établi que la procédure visant à obtenir l'asile temporaire ou la reconnaissance du statut de réfugié ne constituait pas un recours effectif susceptible de satisfaire aux exigences de l'article 13, en raison du défaut d'effet suspensif sur l'exécution des décisions d'extradition et d'autres formes d'éloignement (*Allanazarova*).

35. Dans un certain nombre d'autres affaires, la Cour a relevé des violations de l'article 3, dans la mesure où les requérants avaient été expulsés du territoire russe en dépit des risques de mauvais traitement. Dans six de ces affaires (*Iskandarov, Abdulkhakov, Savriddin Dzhurayev, Nizomkhon Dzhurayev, Ermakov et Kasymakhunov*), la Cour a constaté que les requérants n'avaient pu être enlevés/disparaître ou être transférés de force du territoire russe sans que les autorités russes n'en aient eu connaissance et n'y aient pris une part active ou passive. Par ailleurs, dans quatre affaires (*Savriddin Dzhurayev, Ermakov, Kasymakhunov et Mamazhonov*) la Cour a également relevé que les autorités avaient enfreint l'article 3 en ne protégeant pas les requérants de toute exposition au risque de torture et de mauvais traitement, et en omettant par ailleurs de conduire une enquête effective sur les disparitions/enlèvements. En ce qui concerne le problème des enlèvements/disparitions et des transferts forcés vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, en vertu de l'article 46, la Cour a donné quelques directives quant aux mesures générales à prendre dans son arrêt *Savriddin Dzhurayev*⁹⁰. Dans l'affaire *Shchebet*, la Cour a constaté que les conditions de détention du requérant dans les locaux de la police des transports de l'aéroport Domodedovo à Moscou constituaient une violation de l'article 3 de la Convention.

36. Le 12 février 2019, les autorités russes ont fourni un plan d'action mis à jour⁹¹. En ce qui concerne les *mesures individuelles*, les autorités ont fourni des informations sur la situation des requérants visés par les nouveaux arrêts rendus par la Cour, en particulier l'annulation des décisions de justice imposant l'éloignement

⁸⁶ Idem, point 11.

⁸⁷ Elle a examiné ces questions pour la dernière fois dans sa intitulée : « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la [Résolution 1738 \(2010\)](#) ? » du 25 avril 2017, qui repose sur un rapport de M. Michael McNamara (Irlande), ancien membre de la commission, [Doc. 14083](#).

⁸⁸ Requête n° 38411/02, arrêt du 7 juin 2007.

⁸⁹ Voir la liste complète des affaires surveillées par le Comité, 1 340^e réunion de mars 2019 – [CM/Notes/1340/H46-18-app](#).

⁹⁰ Requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2013.

⁹¹ DH-DD(2019)166, 13 février 2019.

à titre de sanction, la mise en liberté de tous les requérants qui étaient détenus dans des centres de rétention temporaire pour ressortissants étrangers, et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'un droit d'asile temporaire. Les autorités ont également signalé que les requérants qui se trouvent en Fédération de Russie n'encourent aucun risque d'éloignement forcé du territoire. En ce qui concerne les enquêtes sur les incidents et les allégations d'enlèvements et de renvois forcés, les autorités ont complété les informations précédemment fournies. Au cours du dernier examen de ce groupe d'affaires, lors de sa 1 340^e réunion (DH) (12-14 mars 2019), le Comité des Ministres a noté que la question des mesures individuelles semble avoir été réglée pour 20 requérants qui ne sont plus en détention dans l'attente d'une extradition et ne paraissent plus subir les conséquences d'autres violations constatées par la Cour. La surveillance de ces affaires a donc pu être close⁹². Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies dans le plan d'action actualisé et exhorté les autorités à poursuivre les enquêtes afin de clarifier davantage les faits, en prenant pleinement en compte les constatations de la Cour (en particulier dans les affaires *Abdulazhon Isakov* et *Azimov*). En outre, il a demandé des informations sur la pratique des visites faites notamment par le personnel diplomatique russe aux requérants détenus qui ont été renvoyés en violation des articles 3 et/ou 34 de la Convention⁹³.

37. S'agissant des *mesures générales*, le Comité des Ministres a pris note avec intérêt des informations concernant le renforcement des mécanismes visant à prévenir des procédures d'extradition en violation de la Convention, et en particulier la nouvelle directive prise en 2018 par le Procureur général (116/35) sur la base de la position juridique adoptée par le Plenum de la Cour suprême dans sa décision du 14 juin 2012 n° 11 et de la jurisprudence de la Cour⁹⁴. En ce qui concerne les réformes législatives requises, il a pris note de l'adoption en première lecture du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale visant notamment à renforcer les garanties procédurales dans les affaires d'extradition, ainsi que l'examen en cours des éventuels amendements supplémentaires à la loi sur l'asile pour assurer la suspension automatique de l'exécution des décisions d'extradition, d'expulsion ou d'éloignement prises à l'égard des personnes qui ont présenté des demandes d'asile temporaire ou de reconnaissance du statut de réfugié. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que les exigences de la Convention soient pleinement prises en compte dans ce cadre⁹⁵. Il a pris note avec intérêt d'un certain nombre de mesures supplémentaires (notamment le renforcement de la coordination entre les agences, l'interaction avec les États qui sollicitent l'extradition et la diffusion aux organes étatiques compétents des bonnes pratiques développées en la matière) et demandé à obtenir des informations sur toute nouvelle évolution dans l'exécution de ce groupe d'affaires avant le 30 avril 2019⁹⁶.

38. Le Comité des Ministres s'est en outre félicité des informations sur la fermeture de la cellule de détention des locaux de la police des transports de l'aéroport de Domodedovo à Moscou et a décidé de clore sa surveillance de cet aspect⁹⁷.

39. D'autres affaires concernant diverses violations de la Convention liées aux expulsions sont en outre examinées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue. Le groupe d'affaires *Kim c. Russie*⁹⁸ concerne différentes violations liées à la rétention des requérants apatrides ou étrangers dans l'attente de leur éloignement de la Fédération de Russie (il s'agit surtout de violations des paragraphes 1 et 4 de l'article 5)⁹⁹. Deux autres affaires – *Alim c. Russie*¹⁰⁰ et *Gablshvili c. Russie*¹⁰¹ – concernent des ordonnances d'éloignement administratif (expulsions) prises à l'encontre des requérants, ressortissants étrangers, sans tenir compte des liens familiaux étroits qu'ils avaient établis en Fédération de Russie (violations de l'article 8). De même, dans l'arrêt *Liu c. Russie (n° 2)*¹⁰² et dans quelques autres affaires similaires, la Cour a jugé que l'expulsion de requérants étrangers de la Fédération de Russie pour des motifs de sécurité nationale sans

⁹² Résolution finale [CM/ResDH\(2019\)58](#) du 14 mars 2019.

⁹³ Décision prise à la 1340^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1340/H46-18](#), 14 mars 2019, points 3-5.

⁹⁴ *Idem*, point 6.

⁹⁵ *Idem*, points 6 et 7.

⁹⁶ *Idem*, points 8 et 10.

⁹⁷ *Idem*, point 9.

⁹⁸ *Kim c. Russie*, requête n° 44260/13, arrêt du 17 juillet 2014 ; *Chkhikvishvili c. Russie*, requête n° 43348/13, arrêt du 25 octobre 2016 et *S.K. c. Russie*, requête n° 52722/15, arrêt du 14 février 2017.

⁹⁹ Le Comité des Ministres les a examinés pour la dernière fois lors de sa 1 318^e réunion (DH) en juin 2018, [CM/Del/Dec\(2018\)1318/H46-19](#), 7 juin 2018.

¹⁰⁰ Requête n° 39417/07, arrêt du 27 septembre 2011.

¹⁰¹ Requête n° 39428/12, arrêt du 26 juin 2014. Examinée pour la dernière fois par le Comité des Ministres à l'occasion de sa 1214^e réunion (DH), le 4 décembre 2014, voir décision adoptée à cette réunion [affaire n° 18](#).

¹⁰² Requête n° 29157/09, arrêt du 26 juillet 2011.

garanties procédurales suffisantes constituait une violation de l'article 8 en raison de leurs liens familiaux en Russie¹⁰³.

40. Le Comité des Ministres examine par ailleurs l'exécution des arrêts de la Cour dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Fédération de Russie (I)*¹⁰⁴. Celle-ci concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007 (violations de l'article 4 du Protocole n° 4 et des articles 3, 5.1 et 5.4, 13 et 38 de la Convention)¹⁰⁵. L'arrêt *Berdzenishvili et autres c. Russie*¹⁰⁶ concerne les mêmes faits mis en cause dans des requêtes individuelles.

8. Refus répétés d'autoriser des défilés de la Gay Pride et d'autres événements publics (*Alekseyev, Bayev et autres et Lamashkin*)

41. L'arrêt *Alekseyev c. Russie*¹⁰⁷ concerne l'ingérence disproportionnée dans la liberté de réunion du requérant en raison des interdictions répétées, pendant trois ans (2006-2008), d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels, et en raison du manquement à l'obligation d'évaluer correctement le risque pour la sécurité des participants et pour l'ordre public (violation de l'article 11), et l'absence de recours effectif à cet égard en raison de l'absence d'exigence légale pour les autorités et les tribunaux de rendre leur décision définitive avant la date prévue pour la marche ou la manifestation (violation de l'article 13 combiné à l'article 11). La Cour a également estimé que le requérant avait subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle (violation de l'article 14 combiné à l'article 11).

42. L'affaire *Bayev et autres c. Russie*¹⁰⁸ concerne des violations de la liberté d'expression et une discrimination en raison des amendes infligées aux requérants, par les tribunaux nationaux à Riazan, Arkhangelsk et Saint-Petersbourg entre 2009 et 2012, pour avoir affiché des bannières considérées comme faisant la promotion de l'homosexualité auprès de mineurs, en violation des lois régionales (puis nationales) interdisant une telle « propagande » (violations de l'article 10 et de l'article 14 combiné à l'article 10).

43. Le 22 octobre 2018, les autorités ont fourni un nouveau plan d'action¹⁰⁹ contenant des informations qu'elles avaient déjà fournies et qui avaient été analysées par le Comité des Ministres. Dans des communications, plusieurs ONG ont fourni des exemples de refus des autorités locales d'autoriser des événements publics liés à la promotion des droits LGBTI¹¹⁰.

44. La dernière fois que le Comité des Ministres a examiné ces affaires, lors de sa 1331^e réunion (DH) (4-6 décembre 2018)¹¹¹, il a souligné que les *mesures individuelles* visant à garantir que les requérants puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion sont étroitement liées aux mesures générales. Il a par ailleurs noté que la réouverture des procédures dans les cas examinés dans l'affaire *Bayev et autres* n'était pas nécessaire puisque les amendes infligées n'avaient pas été recouvrées ou avaient fait l'objet d'une indemnisation à travers la satisfaction équitable allouée par la Cour¹¹².

45. S'agissant des *mesures générales*, le Comité des Ministres a exprimé de sérieuses préoccupations à propos de la persistance du refus des autorités locales d'autoriser des événements publics liés aux personnes LGBTI sur la base des lois interdisant la « propagande des relations sexuelles non traditionnelles parmi les mineurs »¹¹³. C'est pourquoi il a invité les autorités à envisager leur abrogation ou, à défaut, leur modification conformément aux exigences de la Convention et à continuer de développer activement en parallèle les activités de sensibilisation et la pratique judiciaire, afin de garantir une application conforme à la Convention

¹⁰³ Ces affaires ont été examinées pour la dernière fois lors de la 1331^e réunion (DH) du Comité des Ministres (4-6 décembre 2018). Voir les notes [CM/Notes/1331/H46-26](#) et la décision prise à cette réunion, [CM/Del/Dec\(2018\)1331/H46-26](#), 6 décembre 2018.

¹⁰⁴ Requête n° 13255/07, arrêts de la Grande Chambre des 3 juillet 2014 (sur le fond) et 31 janvier 2019 (satisfaction équitable).

¹⁰⁵ Le Comité des Ministres les a examinés pour la dernière fois à l'occasion de sa 1362^e réunion (DH), voir [CM/Del/Dec\(2019\)1362/H46-23](#), 5 décembre 2019.

¹⁰⁶ Requête n° 14594/07, arrêt du 20 décembre 2016.

¹⁰⁷ Requête n° 4916/07, arrêt du 21 octobre 2010.

¹⁰⁸ Requête n° 67667/09+, arrêt du 20 juin 2017.

¹⁰⁹ DH-DD(2018)1047, 24 octobre 2018.

¹¹⁰ DH-DD(2018)775, 8 août 2018 et DH-DD(2018)1096, 9 novembre 2018.

¹¹¹ [CM/Del/Dec\(2018\)1331/H46-24](#), 6 décembre 2018.

¹¹² Idem, points 3 et 2.

¹¹³ Idem, point 4.

de la réglementation en matière de liberté de réunion et d'expression des personnes LGBTI¹¹⁴. Il a relevé avec intérêt les mesures additionnelles récemment adoptées, y compris des mesures de sensibilisation et autres, afin de promouvoir la tolérance envers les personnes LGBTI, ainsi qu'une décision de la Cour suprême du 26 juin 2018 contenant des explications spécifiques relatives à l'organisation et à la conduite d'événements publics en général, à la lumière de la jurisprudence de la Cour portant sur la contestation de décisions et actes (ou omissions) des autorités publiques, et incitant les tribunaux à rendre des décisions dûment motivées¹¹⁵. Enfin, il a demandé aux autorités de fournir des informations statistiques sur les évolutions intervenues en 2017-2018, y compris des informations sur les effets de la décision précitée de la Cour suprême sur la protection des droits conventionnels en cause des personnes LGBTI¹¹⁶.

46. Par ailleurs, le groupe d'affaires *Lashmankin*¹¹⁷ concerne principalement diverses violations du droit à la liberté de réunion dans plusieurs villes russes pour la période 2009-2013 (violations de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 10) et l'absence de recours effectif (violations de l'article 13 combiné à l'article 11). Les autorités ont fourni un plan d'action le 16 avril 2018¹¹⁸, que le Comité des Ministres a analysé lors de sa 1318^e réunion (DH) (5-7 juin 2018)¹¹⁹. En outre, le Comité des Ministres examine la mise en œuvre de l'arrêt *Navalnyy c. Russie*¹²⁰, dans lequel la Cour a constaté, entre autres, que les restrictions imposées au requérant lors de deux épisodes (dont son arrestation) poursuivaient un but inavoué, celui « d'étouffer le pluralisme politique qui est un attribut du "régime politique véritablement démocratique" encadré par la "prééminence du droit" » (violation de l'article 18 en combinaison avec les articles 5 et 11). Sous l'angle de l'Article 46, la Cour a donné des indications quant aux mesures générales.

9. Violation du droit à l'instruction d'enfants et de parents utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova (groupe *Catan et autres*)

47. L'affaire *Catan et autres c. Russie*¹²¹ concerne la violation du droit à l'instruction des requérants, 170 élèves ou parents d'élèves d'écoles utilisant l'alphabet latin situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova (« RMT ») (violation de l'article 2 du Protocole n° 1). La Cour a observé qu'il n'y avait aucune preuve d'une participation directe d'agents russes aux mesures prises contre les requérants et que rien n'indique que la Fédération de Russie soit intervenue dans la politique linguistique de la « RMT » en général ou qu'elle l'ait approuvée. Néanmoins, elle a jugé que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et qu'en raison de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Fédération de Russie se trouvait engagée au titre de la Convention du fait de cette violation.

48. Depuis décembre 2013, le Comité des Ministres a rappelé à plusieurs reprises dans cette affaire que, selon la Cour, la responsabilité de la Fédération de Russie se trouvait engagée au titre de la Convention. Toutefois, selon les autorités russes, la Cour « a appliqué sa propre doctrine du « contrôle effectif », en attribuant à la Russie la responsabilité de violations commises sur le territoire d'un autre État, avec lesquelles les autorités russes n'ont pas le moindre lien, ce qui crée de sérieux problèmes d'exécution pratique de cet arrêt »¹²². Elles ont organisé une série de tables rondes et de conférences entre 2015 et 2018, auxquelles ont participé des experts nationaux et étrangers, pour examiner « des solutions acceptables permettant de sortir de cette situation »¹²³. En 2018, la Cour a rendu un autre arrêt - *Bobeco et autres v. Russie*¹²⁴ - dans lequel elle a constaté une violation similaire de la Convention à l'encontre d'un autre groupe d'enfants.

49. Lors de sa 1362^e réunion (DH), en décembre 2019, le Comité des Ministres a « insist[é] fermement » sur « l'obligation inconditionnelle pour tout État membre », en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la

¹¹⁴ Idem, points 7 et 8.

¹¹⁵ Idem, point 8.

¹¹⁶ Idem, point 9.

¹¹⁷ *Lashmankin et autres c. Russie*, requête n° 57818/08, arrêt du 7 février 2017, et *Annenkov et autres*, requête n° 31475/10, arrêt du 25 juillet 2017.

¹¹⁸ [DH-DD\(2018\)420](#), 18 avril 2018.

¹¹⁹ [CM/Del/Dec\(2018\)1318/H46-21](#), 7 juin 2018.

¹²⁰ Requête n° 29580/12, arrêt du 15 novembre 2018 (Grande Chambre).

¹²¹ Requête n° 43370/04, arrêt du 19 octobre 2012 (Grande Chambre), examinée parallèlement à *Bobeco et autres c. Russie*, requête n° 30003/04, arrêt du 23 octobre 2018.

¹²² Voir les communications des autorités russes, [DH-DD\(2019\)123](#) du 4 février 2019, p. 2. Voir aussi le document [DH-DD\(2019\)1299](#) du 7 novembre 2019.

¹²³ Pour de plus amples précisions, voir les notes préparées pour la 1324^e réunion (DH) (18-20 septembre 2018), [CM/Notes/1324/H46-17](#).

¹²⁴ Requête n° 30003/04, arrêt du 23 octobre 2018.

Convention, de se conformer aux arrêts définitifs¹²⁵. Il a rappelé l'engagement des autorités russes « de parvenir à une réponse acceptable s'agissant de l'exécution de cet arrêt » et l'appel du Comité pour qu'elles présentent leurs propositions concrètes à cet égard sous forme de plan d'action, et exprimé ses regrets que, presque sept ans après que l'arrêt est devenu définitif, aucun plan d'action n'ait été présenté¹²⁶. Il a « invit[é] instamment » les autorités russes à fournir d'ici le 31 mars 2020 un plan d'action contenant des mesures concrètes pour ces affaires et, en l'absence d'un plan d'action à cette date, chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire (la quatrième pour cette affaire) pour examen lors de sa 1377^e réunion (juin 2020) (DH)¹²⁷.

50. Le Comité des Ministres a également commencé l'examen de la mise en œuvre de l'arrêt *Mozer*¹²⁸, concernant des violations différentes de la Convention qui ont eu lieu dans la région transnistrienne de la République de Moldova (articles 3, 5, 6, 8, 9, 13, 34 et article 1 du Protocole n° 1).

10. OAO Neftyanaya kompaniya Yukos c. Russie

51. Dans l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Russie*¹²⁹, la Cour a conclu à diverses violations de la Convention (principalement de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1) et alloué un montant total de 1,8 milliard d'euros aux actionnaires de la société requérante au titre de la satisfaction équitable.

52. Le Comité des Ministres demeure toujours dans l'attente d'un plan d'action avec un calendrier indicatif concernant le paiement de la satisfaction équitable, bien qu'à l'occasion de sa 1302^e réunion (DH) (5-7 décembre 2017) il se soit félicité du versement de la somme due au titre des frais et dépens (à savoir 300 000 EUR octroyés à la Fondation internationale Ioukos). Mais comme ce versement, effectué avec retard, ne comportait pas les intérêts de retard, lors de sa 1340^e réunion (DH) (12-14 décembre 2019), le Comité des Ministres a invité instamment les autorités russes à procéder rapidement au paiement des intérêts¹³⁰. Une fois de plus, il a également souligné « l'obligation inconditionnelle pour la Fédération de Russie de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, en vertu de l'article 46 de la Convention »¹³¹, a fait part de sa « grave préoccupation à l'égard de la non-exécution persistante des autres parties de l'arrêt sur la satisfaction équitable » et a encouragé les autorités russes et le Secrétariat à renforcer leur coopération afin de trouver des solutions à cet égard¹³². Pour ce qui est du plan d'action qui ne lui a toujours pas été remis, le Comité des Ministres a invité les autorités à le lui soumettre d'ici au 1^{er} décembre 2019¹³³.

11. Autres affaires placées sous procédure de surveillance soutenue

53. Les arrêts *Finogenov et autres* et *Tagayeva et autres*¹³⁴ concernent des violations du volet matériel et du volet procédural de l'article 2 de la Convention. La première affaire porte sur la violation de l'obligation positive des autorités de protéger la vie en raison du caractère inadéquat de la planification et de la conduite de l'opération de sauvetage d'octobre 2002 en réponse à la prise d'otage commise par des terroristes tchétchènes dans un théâtre de Moscou (Dubrovka), et le manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur cette opération. La deuxième porte sur une prise d'otage dans une école de Beslan (Ossétie du Nord) en 2004. Ces affaires ont été examinées pour la dernière fois par le Comité des Ministres lors de sa 1265^e réunion (DH) (20-21 septembre 2016).¹³⁵

54. Le Comité des Ministres a par ailleurs examiné l'affaire *Dobriyeva et autres c. Russie*¹³⁶, qui concerne l'absence d'enquête effective sur la disparition, en décembre 2009, de quatre membres de la famille des requérants originaires d'Ingouchie à Saint-Pétersbourg ainsi que l'affaire *Mazepa et autres*¹³⁷ concernant

¹²⁵ Décision adoptée lors de la 1362^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1362/H46-22](#), 5 décembre 2019, point 3.

¹²⁶ Idem, points 4 et 5.

¹²⁷ Idem, point 6.

¹²⁸ *Mozer c. République de Moldova et Russie*, requête n° 11138/10, arrêt du 23 février 2016 (Grande Chambre). La Cour a constaté des violations de la Convention seulement à l'égard de la Russie.

¹²⁹ Requête n° 14902/04, arrêts des 20 septembre 2011 (sur le fond) et 31 juillet 2014 (satisfaction équitable).

¹³⁰ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1340/H46-20](#), 14 mars 2019, paragraphe 2.

¹³¹ Idem, paragraphe 1.

¹³² Idem, paragraphe 3.

¹³³ Idem, paragraphe 4.

¹³⁴ *Finogenov et autres c. Russie*, requête n° 18299/03, arrêt du 20 décembre 2011 et *Tagayeva et autres c. Russie*, requête n° 26562/07, arrêt du 18 septembre 2017.

¹³⁵ Voir les [décisions](#) adoptées à l'occasion de la 1265^e réunion (DH).

¹³⁶ Requête n° 18407/10, arrêt du 19 décembre 2013.

¹³⁷ Requête n° 15086/07, arrêt du 17 juillet 2018.

l'ineffectivité de l'enquête sur le décès de la journaliste Anna Politkovskaya (violations du volet procédural de l'article 2).

55. L'arrêt *Kolyadenko et autres*¹³⁸ concerne le manquement de l'État à son obligation positive de protéger la vie lors d'une grave crue qui a frappé en 2001 les alentours du réservoir de Pionerskoye, près de Vladivostok, l'absence d'enquête effective à cet égard (violations des volets matériel et procédural de l'article 2) et la violation du droit des requérants au respect du domicile et des biens (violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1).

56. L'affaire *Navalnyy et Ofitserov*¹³⁹ concerne la condamnation arbitraire des requérants, un leader d'opposition et un homme d'affaires, en juillet 2013, lors d'un procès relatif à des allégations de fraude au préjudice de la société Kirovles, spécialisée dans la production de bois (violation de l'article 6.1). La Cour a constaté que le droit pénal avait été interprété de manière arbitraire et imprévisible au détriment des requérants, et que les juridictions russes les avaient en conséquence condamnés pour des actes indissociables d'activités commerciales régulières. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire lors de sa 1302^e réunion (DH) en décembre 2017¹⁴⁰.

57. Le groupe d'affaires *Roman Zakharov c. Russie* concerne les lacunes du cadre juridique entourant la surveillance secrète menée à l'occasion de mesures opérationnelles¹⁴¹. L'affaire *Roman Zakharov* concerne l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance au début des années 2000 en raison de la législation interne prévoyant un système de surveillance secrète en vertu duquel toute personne ayant recours aux opérateurs russes de réseaux mobiles pouvait faire l'objet de mesures d'interception de ses communications de téléphonie mobile, sans que jamais cette mesure ne lui ait été notifiée (violation de l'article 8). Quatre autres affaires – *Zubkov et autres*, *Dudchenko*, *Moskalev* et *Konstantin Moskalev*¹⁴² – concernent des mesures de surveillance secrète appliquées entre 2000 et 2010 dans le cadre de procédures pénales. Ces affaires ont été examinées pour la dernière fois à l'occasion de la 1324^e réunion (DH) (18-20 septembre 2018¹⁴³). Le Comité des Ministres examine également trois affaires concernant des violations de l'article 8 liées à l'absence d'un cadre juridique pour garantir une réponse rapide à l'enlèvement international d'enfant (voir *Hromadka et Hromadkova*¹⁴⁴ et deux affaires similaires).

58. Deux autres affaires – *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres*¹⁴⁵ et *Krupko et autres*¹⁴⁶ - concernent principalement des violations du droit à la liberté religieuse des témoins de Jéhovah en Russie (violations de l'article 9) et ont été examinées pour la dernière fois par le Comité des Ministres lors de sa 1355^e réunion (DH) en septembre 2019.¹⁴⁷

59. L'affaire *Kudeshkina c. Russie*¹⁴⁸ concerne la violation du droit d'expression de la requérante en raison de sa révocation en 2004 de ses fonctions de juge, à cause de déclarations critiques qu'elle avait faites dans les médias au sujet de l'ordre judiciaire pendant sa campagne pour les élections législatives de 2003, alors qu'elle était en congé (violation de l'article 10). Le Comité des Ministres l'a examinée pour la dernière fois lors de sa 1348^e réunion (DH) en juin 2019¹⁴⁹. En outre, dans l'arrêt *Dmitriyevskiy*¹⁵⁰ la Cour a constaté une violation de l'article 10 suite à une condamnation injustifiée d'un éditeur en chef d'un journal pour avoir publié des articles vraisemblablement écrits par des séparatistes tchéchènes.

60. L'arrêt *Berkovich et autres c. Russie*¹⁵¹ concerne des restrictions injustifiées au droit de voyager à l'étranger en raison du fait que les requérants avaient eu accès, dans le passé, à des secrets d'État dans le cadre de leurs activités professionnelles (violation de l'article 2 du Protocole n° 4). Au titre de l'article 46, la

¹³⁸ Requête n° 17423/05, arrêt du 28 février 2012.

¹³⁹ Requête n° 46632/13, arrêt du 23 février 2016.

¹⁴⁰ [CM/Del/Dec\(2017\)1302/H46-24](#), 7 décembre 2017.

¹⁴¹ Requête n° 47143/06, arrêt du 4 décembre 2015.

¹⁴² *Zubkov et autres c. Russie*, requête n° 29431/05, *Dudchenko c. Russie*, requête n° 37717/05, *Moskalev c. Russie*, requête n° 44045/05, *Konstantin Moskalev c. Russie*, requête n° 59589/10, arrêts du 7 novembre 2017.

¹⁴³ [CM/Del/Dec\(2018\)1324/19](#), 20 septembre 2018.

¹⁴⁴ Requête n° 22909/10, arrêt du 11 décembre 2014.

¹⁴⁵ Requête n° 302/02, arrêt du 10 juin 2010.

¹⁴⁶ Requête n° 26597/07, arrêt du 26 juin 2014.

¹⁴⁷ [CM/Del/Dec\(2019\)1355/H46-19](#), 25 septembre 2019.

¹⁴⁸ Requête n° 29492/05, arrêt du 26 février 2009.

¹⁴⁹ [CM/Del/Dec\(2019\)1348/H46-25](#), 6 juin 2019.

¹⁵⁰ Requête n° 42168/06, arrêt du 3 octobre 2017. Le Comité des Ministres examine également quatre affaires similaires.

¹⁵¹ Requête n° 58711/07, arrêt du 27 mars 2018.

Cour a rappelé que l'abrogation des restrictions faites aux voyages internationaux à des fins privées était une condition d'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe, une condition qui n'a pas été remplie à ce jour, soit depuis plus de vingt-deux ans. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire pour la première fois lors de sa 1362^e réunion (DH) en décembre 2019.¹⁵²

12. Remarques finales

61. La mise en œuvre inefficace des arrêts de la Cour par la Fédération de Russie soulève la question de la responsabilité de l'Etat. Cela est particulièrement évident lorsque les autorités étatiques ne semblent pas être en mesure d'offrir des recours effectifs, comme le requiert l'article 13 de la Convention. En outre, il semble que les autorités russes soient réticentes à remédier à la situation précaire des personnes en détention provisoire. De manière générale, le régime de détention présente plusieurs lacunes. Cela peut susciter des préoccupations importantes, car l'absence de progrès à cet égard et de recours peut entraîner de nouvelles violations du droit à la liberté et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, garantis respectivement par les articles 5 et 3 de la Convention. En plus, l'absence d'enquêtes effectives sur les cas de mauvais traitements soulève également d'importantes inquiétudes et confirme la réticence des autorités à remédier à la situation.

62. De surcroît, il est clair que la période importante pendant laquelle la Fédération de Russie s'est distancée de l'Assemblée (entre janvier 2016 et juin 2019) est un temps perdu du point de vue de la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Sans prendre parti et sans indiquer de coupable, je voudrais noter que qu'il sera d'autant plus difficile de retrouver ce temps perdu, en tenant compte des problèmes structurels déjà mentionnés dans ce document.

63. De plus, je voudrais souligner qu'il est important d'impliquer les différents groupes de défense des droits dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Il faut instaurer une culture de la société civile afin de faire changer les mentalités à tous les niveaux de la société.

¹⁵² CM/Del/Dec(2019)1362/H46-21, 5 décembre 2019.